

DECISION DCC 14-135 DU 15 JUILLET 2014

Date : 15 Juillet 2014

Requérants : Claude Léon ATOYO, Daniel MENONKPINZON ATOYO et Alphonse MENONKPINZON ATOYO, assistés de Maître Gustave ANANI CASSA

Contrôle de conformité

Acte judiciaire

L'Arrêt n° 92/11 du 09 juin 2011 de la Cour d'Appel de Cotonou

Rétractation de l'Ordonnance n° 15/07 du 22 juin 2007

Autorité de chose jugée

Non-conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 29 mai 2013 enregistrée à son Secrétariat le 30 mai 2013 sous le numéro 1104/070/REC, par laquelle Messieurs Claude Léon ATOYO, Daniel MENONKPINZON ATOYO et Alphonse MENONKPINZON ATOYO, assistés de Maître Gustave ANANI CASSA, forment un recours en inconstitutionnalité contre l'Arrêt n° 092/11 du 09 juin 2011 de la Cour d'Appel de Cotonou ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Théodore HOLO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que les requérants exposent : « La Collectivité BABA-AHOUI MENONKPINZON ATOYO installée depuis 1775 sur le lieu dit "AHOUI-CODJI" dans l'Arrondissement de Pahou, Commune de Ouidah, vit son droit de propriété contesté par Sophie AÏDASSO épouse CAPO-CHICHI, à partir de 1998, sous prétexte que les ATOYO étaient les esclaves des AÏDASSO. Deux décisions de justice donnèrent raison à AÏDASSO : le Jugement n° 185/2000 rendu le 10 avril 2000 par le Tribunal de Première Instance de Ouidah et l'Arrêt n° 75/2001 rendu par la Cour d'Appel de Cotonou, le 04 décembre 2001. Les deux décisions ayant fondé leur motif sur un principe d'esclavage, les consorts ATOYO saisirent la Cour Constitutionnelle qui, par Décision DCC 06-076 du 27 juillet 2006, déclara que les Décisions n° 185/2000 du 10 avril 2000 du Tribunal de Première Instance de Ouidah et n° 75/2001 du 4 décembre 2001 de la Cour d'Appel de Cotonou sont contraires à la Constitution.

La Décision DCC 06-076 du 27 juillet 2006 a été communiquée le 03 août 2006 par les consorts ATOYO à la Cour Suprême, saisie de pourvoi contre l'Arrêt n° 75/2001 du 4 décembre 2001.

La Cour Suprême passa outre et sans en faire la moindre mention rejeta le pourvoi par Arrêt n° 013/CJ-CT du 24 novembre 2006.

Cet arrêt de la Cour Suprême, laissant survivre le principe d'esclavage avec effet de droit, a été déclaré contraire à la Constitution par la Décision de la Cour Constitutionnelle DCC 09-087 du 13 août 2009 » ;

Considérant qu'ils affirment : « Entre temps, les consorts ATOYO obtinrent, dans le cadre strict de la procédure de droit traditionnel, une Ordonnance de sursis à exécuter n° 15/07 rendue par le Président de la Cour d'Appel de Cotonou le 22 juin 2007 précisant que ladite ordonnance n'était pas nécessaire du fait même de l'anéantissement desdites décisions judiciaires par la décision de la Cour Constitutionnelle. Dame AÏDASSO ne tenant aucun compte des décisions de la Cour Constitutionnelle, introduit une procédure de référé devant la Cour d'Appel le 11 janvier 2008. Cette procédure aboutit à l'Arrêt n° 92/11 remis

aux consorts ATOYO à une audience de la deuxième chambre correctionnelle des citations directes du Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe de Ouidah le 19 octobre 2012. Ledit arrêt rétracte l'Ordonnance n° 15/07 du 22 juin 2007 du Président de la Cour d'Appel ordonnant le sursis à exécution. C'est l'arrêt déferé devant votre Haute Juridiction » ; qu'ils poursuivent : « L'Arrêt de la Cour d'Appel de Cotonou n° 092/11 du 9 juin 2011 viole gravement la Constitution en violant les Droits de l'Homme,... les articles 124, 122, 114 et 117 de la Constitution.

Sur la violation des Droits de l'Homme

L'Arrêt n° 092/11 incriminé du 09 juin 2011 prête son concours à l'exécution de l'Arrêt n° 75/2001 du 04 décembre 2001 fondé sur le principe de l'esclavage. En procédant ainsi, ledit arrêt a violé la dignité humaine niée par le principe de l'esclavage. Le préambule de la Constitution affirme la détermination du peuple béninois de " créer un Etat de droit ... dans lequel ... la dignité de la personne humaine ... " est protégée et promue. Toute atteinte à cette dignité est considérée comme un traitement inhumain au sens de l'article 18 de la Constitution. En outre, à ce titre, l'arrêt viole les articles 5 et 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

Sur la violation de l'article 124 de la Constitution

L'Arrêt de la Cour d'Appel de Cotonou n° 75/2001 du 04 décembre 2001 ayant été déclaré contraire à la Constitution par la Décision de la Cour Constitutionnelle DCC 06-076 du 27 juillet 2006, était déjà dépourvu de ce seul fait de tous effets. Par ailleurs, la Cour d'Appel de Cotonou ne pouvait ignorer que l'arrêt de la Cour Suprême intervenu sur pourvoi contre l'Arrêt n° 075/2001 a été également déclaré contraire à la Constitution par Décision DCC 09-087 du 13 août 2009 ; que l'Arrêt de la Cour d'Appel de Cotonou n° 092/11 du 09 juin 2011 a violé l'article 124 de la Constitution.

Sur la violation de l'article 122 de la Constitution

L'Arrêt n° 092/11 rendu par la Cour d'Appel de Cotonou le 09 juin 2011 rejette l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par les consorts ATOYO au motif qu'elle a été soulevée à titre subsidiaire et que " la Cour d'Appel ne peut répondre des actes de la Haute Juridiction qu'est la Cour Suprême, si tant est que celle-ci a violé l'article 124 de la Constitution Béninoise ". L'article 122 de la Constitution n'a laissé aucune latitude au juge judiciaire devant l'exception d'inconstitutionnalité ; qu'en s'arrogeant le pouvoir de rejeter l'exception soulevée, la Cour d'Appel a violé l'article 122 de la Constitution.

Sur la violation des articles 114 et 117 de la Constitution

L'Arrêt querellé de la Cour d'Appel de Cotonou affirme de manière incompréhensible " ... la collectivité ATOYO qui sollicite la rétractation de l'Ordonnance n° 51 du 27 mai 2002 n'a développé aucun moyen à l'appui de sa demande, qu'elle s'est contentée de demander la rétractation de l'ordonnance susdite conformément à la décision rendue par la Cour Constitutionnelle" ... et ajoute " la Cour d'Appel, dans la gestion des affaires judiciaires, est soumise à l'autorité de la Cour Suprême ; que toute compréhension contraire est erronée ". L'article 114 de la Constitution affirme que "*la Cour Constitutionnelle est la plus Haute Juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle*". Il y a lieu de se demander si la Cour d'Appel de Cotonou considère que sa propre existence comme juridiction, celle de la Cour Suprême et les "affaires judiciaires" se situent hors de la Constitution.

La Cour d'Appel de Cotonou s'est inscrite complètement dans la logique extraordinaire du raisonnement d'AÏDASSO : les décisions de la Cour Constitutionnelle " s'entendant exclusivement des dispositions des textes de loi déclarées contraires à la Constitution, le juge judiciaire conserve la liberté totale de recevoir ou de ne pas recevoir les décisions de la Cour Constitutionnelle et que la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle n'est qu'une doctrine souveraine appréciée par le juge de l'ordre judiciaire".

Le Conseil d'AÏDASSO s'est appuyé, d'une part, sur une doctrine française élaborée à un moment donné sur la base de la Constitution française, d'autre part, sur une décision rendue par la Cour Constitutionnelle béninoise DCC 03-35 le 24 mai 2003 (en réalité, le 12 mars 2003), " *lorsque deux hautes juridictions, l'une juge de la constitutionnalité, l'autre de la légalité, rendent en la même matière deux décisions manifestement contradictoires, il n'existe en l'état actuel de notre droit positif, aucun mécanisme de règlement de ce genre de conflit* " ...

Or, l'article 114 de la Constitution prescrit : la Cour Constitutionnelle est "*l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics*" et l'article 117.1^{er} tiret, 4^{ème} astérisque ordonne :

"La Cour Constitutionnelle

- " statue obligatoirement sur

*** les conflits d'attributions entre les institutions de l'Etat "*

La combinaison des prescriptions des articles 114 et 117 de la Constitution ne permet pas de dire qu'il n'existe rien dans notre droit positif pour résoudre les conflits entre les Institutions de l'Etat y compris les Institutions juridictionnelles. Il y a donc lieu pour la Cour Constitutionnelle de corriger l'erreur commise par la Décision DCC 03-35 du 12 mars 2003. En tout état de cause, l'Arrêt de la Cour d'Appel n° 092/11 du 09 juin 2011 a violé les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'ils demandent à la Haute Juridiction « de dire et juger que l'Arrêt n° 092/11 rendu par la Cour d'Appel de Cotonou viole la Constitution » ;

ANALYSE DU RECOURS

Sur la violation de l'article 122 de la Constitution

Considérant que, selon l'article 122 de la Constitution : « *Tout citoyen peut saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir à statuer jusqu'à la décision de la Cour Constitutionnelle qui doit intervenir*

dans un délai de trente jours » ; que cette disposition reconnaît à tout citoyen le droit de soulever l'exception d'inconstitutionnalité d'une loi devant une juridiction et que celle-ci doit surseoir à statuer jusqu'à la décision de la Cour Constitutionnelle ;

Considérant que dans le cas d'espèce, il est constant que les juges qui ont rendu l'Arrêt n° 92/11 du 09 juin 2011 déféré, reconnaissent que les consorts ATOYO ont soulevé devant leur formation l'exception d'inconstitutionnalité ; qu'au lieu de surseoir à statuer jusqu'à la décision de la Cour Constitutionnelle comme le prescrivent les dispositions de l'article 122 de la Constitution, ils ont décidé de passer outre, motif pris de ce que « demande sur demande ne vaut » ; que ce faisant, ils ont méconnu l'article 122 de la Constitution ; qu'en conséquence, il échet de dire et juger que l'Arrêt n° 92/11 du 09 juin 2011 de la Cour d'Appel de Cotonou a violé l'article 122 de la Constitution ;

Sur la violation de l'article 124 de la Constitution

Considérant qu'aux termes de l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution :

*« **Les décisions de la Cour Constitutionnelle** ne sont susceptibles d'aucun recours.*

*Elles **s'imposent** aux pouvoirs publics et à toutes les **autorités** civiles, militaires et **juridictionnelles** » ;*

Considérant que dans le cas d'espèce, il ressort des pièces du dossier que par Décision DCC 06-076 du 27 juillet 2006, la Cour Constitutionnelle a déclaré contraires à la Constitution le Jugement n° 185/2000 du 10 avril 2000 du Tribunal de Première Instance de Ouidah et l'Arrêt confirmatif n° 75/2001 du 04 décembre 2001 de la Cour d'Appel de Cotonou dans l'affaire opposant les consorts ATOYO et les consorts AÏDASSO ; que cette décision a été notifiée à Monsieur le Président de la Cour d'Appel de Cotonou par Correspondance n° 1646/CC/SG du 31 juillet 2006 ; qu'en outre, par Arrêt n° 13/CJ-CT du 24 novembre 2006, la Cour Suprême a rejeté le pourvoi en cassation des consorts ATOYO contre l'Arrêt n° 75/2001 du 04 décembre 2001 de la Cour d'Appel de Cotonou sans tenir compte de la Décision DCC 06-076 précitée versée pourtant au dossier de procédure du

pourvoi en cassation dont s'agit ; que cet Arrêt n° 13/CJ-CT du 24 novembre 2006 ayant été revêtu de la formule exécutoire le 27 mars 2007, les consorts ATOYO ont, se fondant sur la Décision DCC 06-076 précitée, obtenu du Président de la Cour d'Appel de Cotonou l'Ordonnance n° 15/07 du 22 juin 2007 portant sursis à exécution du Jugement n° 185/2000 du 10 avril 2000 du Tribunal de Première Instance de Ouidah et de l'Arrêt n° 75/2001 du 04 décembre 2001 de la Cour d'Appel de Cotonou ;

Considérant que par ailleurs, par Décision DCC 09-087 du 13 août 2009, la Cour Constitutionnelle a déclaré contraire à la Constitution l'Arrêt n° 13/CJ-CT du 24 novembre 2006 précité de la Cour Suprême ; que cette décision a été notifiée à Monsieur le Président de la Cour d'Appel de Cotonou par Lettre n° 1339/CC/SG du 18 août 2009 ; que malgré toutes ces décisions, dans l'Arrêt n° 92/11 du 09 juin 2011 déféré, la Cour d'Appel de Cotonou a ordonné la rétractation de l'Ordonnance n° 15/07 du 22 juin 2007 susvisée au motif que « la Cour d'Appel, dans les affaires judiciaires, est soumise à l'autorité de la Cour Suprême et que toute compréhension contraire est erronée » ; qu'en ouvrant ainsi, par cette décision, la voie à l'exécution de l'Arrêt n° 75/2001 du 04 décembre 2001 de la Cour d'Appel de Cotonou déclaré contraire à la Constitution par Décision DCC 06-076 du 27 juillet 2006 de la Haute Juridiction **insusceptible d'aucun recours**, les juges qui ont rendu l'Arrêt n° 92/11 du 09 juin 2011 précité ont méconnu l'autorité de chose jugée attachée aux Décisions DCC 06-076 du 27 juillet 2006 et DCC 09-087 du 13 août 2009 de la Cour Constitutionnelle ; qu'en conséquence, il échet de dire et juger que l'Arrêt n° 92/11 du 09 juin 2011 de la Cour d'Appel de Cotonou est contraire à la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1er.- L'Arrêt n° 92/11 du 09 juin 2011 de la Cour d'Appel de Cotonou est contraire à la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Claude Léon ATOYO, Daniel MENONKPINZON ATOYO, Alphonse

MENONKPINZON ATOYO, à Maître Gustave ANANI CASSA, à Sophie AÏDASSO épouse CAPO-CHICHI, à son Conseil Maître Vincent TOHOZIN, à Monsieur le Président de la Cour d'Appel de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quinze juillet deux mille quatorze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice Comlan	DATO	Membre
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Mesdames	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Professeur Théodore HOLO.-

Professeur Théodore HOLO.-